

**DECISION N° 2025-98 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE  
DU MOIS DE JUIN 2025 DE SCL ENERGIE SOLUTIONS POUR LA CONCESSION  
MBOUR DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS**

**LE CONSEIL DE REGULATION,**

- VU** la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;
- VU** la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) ;
- VU** le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;
- VU** l'arrêté ministériel n° 18311/ME/CRSE du 15 novembre 2013 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;
- VU** l'arrêté ministériel n°18355/ME/CRSE du 18 novembre 2013 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;
- VU** l'arrêté conjoint n°24663 du 04 octobre 2024 fixant le taux et l'assiette de la redevance de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) ;
- VU** le Règlement intérieur du Conseil de régulation ;
- VU** le Contrat de Concession signé le 09 novembre 2012 entre STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL et l'Etat du Sénégal ainsi que ses annexes ;
- VU** l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et SCL Energie Solutions le 16 novembre 2018 relatif à l'harmonisation tarifaire ;
- VU** la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- VU** la Décision n°2018-12 du 16 novembre 2018 de la CRSE fixant les tarifs applicables par SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession Mbour, dans le cadre de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs ;
- VU** la Décision n°2023-64 du 21 décembre 2023 de la CRSE relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession Mbour pour la période 2023-2027 ;
- VU** la Décision n°2025-07 du 19 février 2025 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession Mbour aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- VU** la lettre n°453-25 de SCL Energie Solutions du 17 juillet 2025 relative à la demande de compensation tarifaire du mois de juin 2025 ;

- VU** la lettre n°01172/CRSE/DRE/SSR du 22 juillet 2025 de la CRSE transmettant le dossier de compensation à l'ASER pour la validation des données du mois de juin 2025 soumises par SCL Energie Solutions ;
- VU** la lettre n°0838/ASER/SG/DOER /MSD/db du 28 juillet 2025 de l'ASER relative à la validation des données soumises par SCL Energie Solutions ;
- VU** la lettre n°01315/CRSE/DRE/SRR du 12 août 2025 de la CRSE adressée à SCL Energie Solutions, relative à la validation des données par l'ASER ;
- VU** la lettre n°01061/ASER/SG/DOER /MSD/db du 10 septembre 2025 de l'ASER reprenant la validation des données soumises par SCL Energie Solutions ;

**SUR** le rapport du Secrétaire Exécutif,

**APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE 24 SEPTEMBRE 2025,**

### **I. SUR LES FAITS**

La loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise, en son article 61, que la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge suffisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

À cet effet, la CRSE détermine tous les cinq (05) ans les conditions tarifaires applicables dans la concession Mbour. Celles-ci font l'objet d'indexation aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

Par ailleurs, le Gouvernement a pris la décision, en 2017, d'harmoniser les tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé le 16 novembre 2018 intègre, en annexe, les tarifs applicables par SCL Energie Solutions fixés par Décision n°2018-12 du 16 novembre 2018 de la CRSE à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation. Il prévoit aussi que le manque à gagner par rapport aux conditions tarifaires en vigueur et les coûts induits par la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs soient pris en charge par l'État.

Ledit Avenant définit, en son article 5, la Formule de calcul de la compensation, et fixe, en son article 6, la procédure de paiement de la compensation. Cette procédure prévoit que la CRSE transmette à l'ASER la demande de compensation introduite par le concessionnaire. L'ASER dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur la validité des données. À défaut, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Pour la période 2023-2027, la CRSE a fixé, par Décision n°2023-64 du 21 décembre 2023, les conditions tarifaires et les tarifs plafonds de référence applicables par SCL Energie Solutions titulaire de la Concession d'électrification rurale Mbour.

Par Décision n°2025-07 du 19 février 2025, la CRSE a procédé à l'indexation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession Mbour aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

SCL Energie Solutions, par lettre en date du 17 juillet 2025, a transmis à la CRSE une demande de compensation tarifaire d'un montant de 160 702 397 FCFA au titre du mois de juin 2025. Ce montant comprend la composante énergétique et la redevance tableau.

La CRSE, par lettre en date du 22 juillet 2025, a transmis à l'ASER la demande de SCL Energie Solutions pour la validation des données soumises pour le mois de juin 2025.

L'ASER, par lettre en date du 28 juillet 2025, a transmis des données validées. Toutefois, la CRSE a constaté un écart entre le montant reconstitué, à la suite de la prise en compte du nombre de clients validé par l'ASER, et celui soumis par SCL. Par conséquent, il a été demandé à l'opérateur, par lettre en date du 12 août 2025, de se rapprocher de l'ASER pour une réconciliation des données.

L'ASER, par lettre en date du 10 septembre 2025, a validé les données de facturation du mois de juin 2025 soumises par SCL Energie Solutions.

## II. ANALYSE

L'analyse porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau en considération les données de facturation soumises par SCL Energie Solutions et validées par l'ASER.

Pour la composante énergétique, le revenu de SCL Energie Solutions au titre des ventes du mois de juin 2025, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence et des données de facturation validées par l'ASER, s'élève à 245 124 493 FCFA pour 14 551 clients. La quantité d'énergie concernée s'élève à 945 MWh dont 388 MWh pour l'énergie forfaitaire et 556 MWh pour la recharge supplémentaire.

En application du tarif harmonisé, SCL Energie Solutions a facturé, au titre de la composante énergétique, un montant de 85 459 129 FCFA. Ainsi, le manque à gagner au titre de la composante énergétique est de 159 665 364 FCFA pour le mois de juin 2025.

**Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service**

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients de référence	4 419	4 195	2 274	3 663	14 551
Nombre de clients facturés	4 419	4 195	2 274	3 663	14 551
Montant du forfait par niveau de service (FCFA)	3 859	7 124	13 359	15 808	
Tarif S4 de référence : T <sub>s4</sub> (FCFA/KWh)	198	198	198	198	
Tarif harmonisé : T <sub>h</sub> (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	36 444	71 786	73 392	206 800	388 422
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$ (KWh)	122 997	142 083	78 916	212 195	556 191
Total énergie facturée ( $\sum E_p$ (KWh) + $\sum E'_p$ (KWh))	159 441	213 869	152 308	418 995	944 613
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	17 052 921	29 885 180	30 378 366	57 904 704	135 221 171
Total recharge suppl mensuels de référence : $\sum F'_p$ (FCFA)	24 304 207	28 075 542	15 593 881	41 929 692	109 903 322
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	41 357 128	57 960 722	45 972 247	99 834 396	245 124 493
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	14 424 627	19 348 701	13 759 341	37 906 460	85 459 129
Ecart de revenus = (B) - (A)	26 932 501	38 612 020	32 192 906	61 927 937	159 665 364

Pour la compensation au titre de la redevance tableau, SCL Energie Solutions, sur la base des redevances tableaux issues des conditions tarifaires en vigueur est de 7 279 412 FCFA. Avec l'application de la redevance tableau de Senelec, dans le cadre de l'harmonisation des tarifs, le montant facturé par SCL Energie Solutions à ses clients s'élève à 6 242 379 FCFA. Ainsi, le manque à gagner au titre de la redevance tableau pour le mois de juin 2025 est de 1 037 033 FCFA.

**Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service**

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients de référence	4 419	4 195	2 274	3 663	14 551
Nombre de clients monophasé facturé	4 419	4 195	2 274	3 663	14 551
Montant redevance tableau CER (FCFA /Client)	425	425	425	724	
Montant redevance tableau harmonisé (FCFA /Client)	429	429	429	429	
Montant redevance du avec les conditions de référence (FCFA)	1 878 075	1 782 875	966 450	2 652 012	7 279 412
Montant redevance collecté avec l'harmonisation (FCFA) =	1 895 751	1 799 655	975 546	1 571 427	6 242 379
RTa (FCFA) = (A) - (B)	17 676	16 780	9 096	1 080 585	1 037 033

Au vu de ce qui précède, le montant de la compensation de 160 702 397 FCFA soumis par SCL Energie Solutions pour le mois de juin 2025 est conforme.

**DECIDE :**

**Article premier**

Le montant de la compensation dû par l'État à SCL Energie Solutions pour la période allant du 1<sup>er</sup> au 30 juin 2025 est fixé à cent soixante millions sept cent deux mille trois cent quatre-vingt-dix-sept (160 702 397) FCFA hors TVA.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- cent cinquante-neuf millions six cent soixante-cinq mille trois cent soixante-quatre (159 665 364) FCFA au titre de la composante énergétique ;
- un million trente-sept mille trente-trois (1 037 033) FCFA au titre de la redevance tableau.

**Article 2**

La présente Décision est notifiée à SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession d'électrification rurale Mbour et au Fonds spécial de Soutien au Secteur de l'Energie (FSE).

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 24 septembre 2025

**Pour le Conseil de Régulation**

**Le Président**

**Ibrahima NIANE**